



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2004/7  
29 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS  
Groupe de travail du transport des denrées périssables  
Soixantième session

Genève, 2-5 novembre 2004  
Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 2 DE L'ATP

Contrôle de la température ambiante pour le transport  
des denrées périssables surgelées

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

L'engin de transport doit être équipé d'un appareil d'enregistrement approprié pour contrôler à intervalles fréquents et réguliers la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine.

Les appareils de mesure doivent être approuvés par les autorités compétentes du pays dans lequel le moyen de transport est immatriculé. Ils doivent satisfaire aux normes EN 13485:2001 (Thermomètres pour le mesurage de la température de l'air et des produits pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées) et EN 13486:2001 (Enregistreurs de températures et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution des denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées).

Les relevés de température obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.

-----